



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

## Avis

**sur la demande d'autorisation unique d'exploiter une carrière de calcaires compacts pour une durée de 10 ans, au lieu-dit « la corne » à Saulces-Monclin (08), par la société URANO**

n°MRAe 2018APGE53

Nom du pétitionnaire	Société URANO
Commune	SAULCES-MONCLIN (08270)
Département	Ardennes
Objet de la demande	Demande d'autorisation unique pour l'exploitation d'une carrière de calcaires compacts pour une durée d'exploitation de 10 ans
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	24/04/18

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'exploitation d'une carrière de calcaires compacts au lieu-dit « la corne » à Saulces-Monclin (08) porté par la société URANO pour une durée d'exploitation de 10 ans, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnemental (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le préfet des Ardennes en date du 24 avril 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et la Direction Départementale des Territoires ont été consultés.

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est et par délégation de la MRAe Grand Est, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L-122-1 du code de l'environnement).***

## **A – SYNTHÈSE DE L'AVIS**

Le dossier présenté par la société URANO concerne la demande d'autorisation unique relative à l'exploitation pendant 10 ans d'une carrière de calcaires compacts située au lieu-dit « la corne » sur la commune de Saulces-Monclin (08).

Les principaux enjeux environnementaux du projet identifiés concernent :

- la destruction de 3,72 ha de zones agricoles ;
- les émissions de poussières engendrées par l'exploitation ;
- la remise en état en fin d'exploitation.

Au regard de ces enjeux, le dossier présente une analyse satisfaisante de l'état initial du projet, de ses impacts sur les différentes composantes environnementales et des aspects liés à la sécurité des personnes.

Cette carrière, qui a été en partie exploitée jusqu'en 2014, abrite une biodiversité non significative. Des mesures de réduction des impacts potentiels sont prévues ainsi qu'un réaménagement du site associant un usage agricole et la constitution d'une mare temporaire, permettant le développement de biodiversité associée à une continuité écologique.

Il n'y a pas d'enjeux majeurs non pris en compte sur ce dossier. L'Autorité environnementale (Ae) regrette cependant que le dossier n'aborde pas le retour d'expérience de l'exploitation passée de cette carrière, justifiant et explicitant d'autant mieux les mesures de prévention prévues pour la nouvelle exploitation.

***L'Autorité environnementale recommande à l'Inspection dans ses propositions et à l'autorité préfectorale dans ses prescriptions d'imposer un suivi resserré des pollutions et nuisances du site dans les premiers temps d'exploitation, afin de déterminer par la suite les mesures de préventions les plus adaptées en les fixant par prescriptions réglementaires complémentaires.***

## **B – AVIS DÉTAILLÉ**

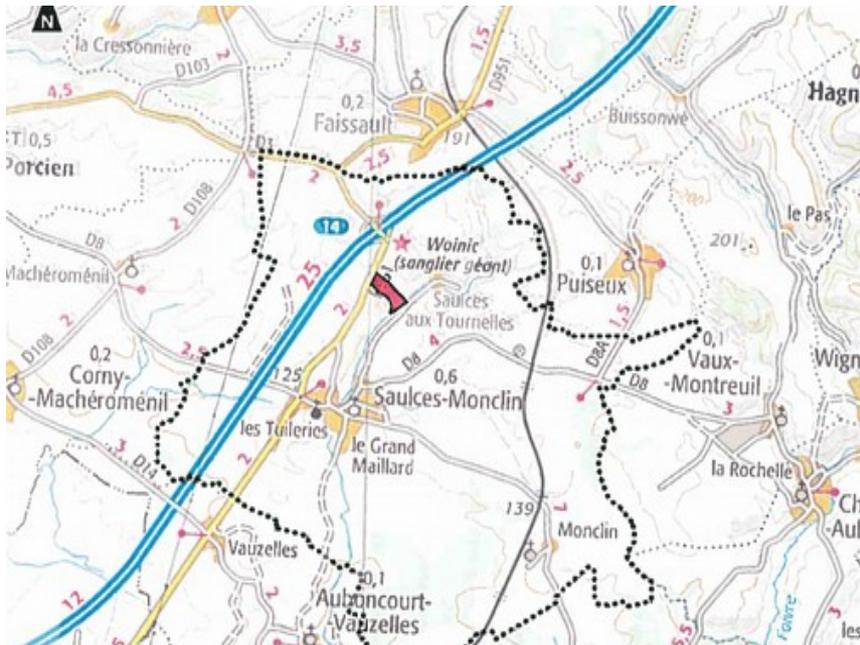
### **1 – Présentation générale du projet**

#### **1-1- Nature des travaux projetés**

Le projet de carrière de roches calcaires est situé dans le département des Ardennes à environ 10 km au nord-est de la commune de Rethel, sur le territoire communal de Saulces-Monclin, au nord, au lieu-dit « la corne ».

Il vise à répondre aux besoins en matériaux liés aux travaux de voiries et réseaux divers (VRD) ou de génie civil et à la réalisation de remblais ou de couche de forme.

L'entreprise URANO détient depuis 2008 la maîtrise foncière de la parcelle concernée. Une précédente autorisation d'exploiter lui a déjà été accordée par arrêté préfectoral, délivré le 19 juillet 1996 pour une durée de 10 ans. Au terme de cette période et par manque de débouchés économiques pour les matériaux extraits, l'exploitation n'a pas pu être réalisée dans sa totalité. Seulement un tiers environ de la superficie prévue par la précédente autorisation a été exploitée et la remise en état de la partie exploitée a été réalisée en 2014. Les conditions d'exploitation passée (volume extrait, empoussièremment, bruit...) ne sont pas décrites dans le dossier.



(Source dossier)

Le projet est implanté sur une unique parcelle agricole de 7,14 ha, la surface restante à exploiter est de 3,72 ha et le gisement potentiel estimé à 600 000 tonnes.

Le site présente les couches géologiques successives suivantes, de la surface au plus profond :

- 40 cm de terre végétale limoneuse ;
- 3,50 m d'argile et de sables glauconieux ;
- 11 m de calcaires compacts, dans lesquels s'intercalent des marnes blanches.

L'exploitation envisagée est organisée en 5 phases de 2 ans. Les terres végétales décapées et les stériles<sup>1</sup>, estimés à 134 000 m<sup>3</sup>, seront utilisés séparément pour constituer des merlons temporaires autour du site. Ces matériaux seront ensuite réemployés et serviront à la remise en état de la carrière. Pour réduire les stocks et les mouvements de stériles, le décapage sera limité aux seuls besoins des travaux d'exploitation en cours. Il sera donc réalisé au fur et à mesure de la progression de l'exploitation.

La demande porte sur un tonnage d'extraction moyen annuel de 60 000 tonnes de calcaires, avec un maximum annuel de 100 000 tonnes sur une profondeur moyenne d'extraction de 15 mètres sous le terrain naturel. L'exploitation sera conduite par campagne, selon les besoins réels en matériaux de chantier (10 à 17 campagnes annuelles). Ils seront extraits à la pelle mécanique.

Le plan de phasage des travaux d'exploitation est le suivant :

<sup>1</sup> Matériaux sans intérêt commercial, extraits pour atteindre la couche de calcaire



(Source dossier)

## 1-2- Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

Au regard du cadre environnant, le site de la carrière ne comporte pas d'incompatibilité avec :

- le règlement national d'urbanisme qui s'applique à la commune ;
- le Schéma départemental des carrières (SDC) approuvé le 5 décembre 2003 ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie adopté le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

Le dossier justifie le projet et sa localisation par la proximité de l'autoroute A34 pour le transport des matériaux, la présence d'un gisement en cours d'exploitation et facilement exploitable et l'absence de contraintes environnementales ou anthropiques.

## 2 – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

### 2.1. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact comprend la majorité des éléments requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Le choix du site n'est cependant pas justifié au regard d'autres alternatives (« scénarios de substitution raisonnables »).

Elle est accompagnée d'un résumé non technique, reflet synthétique du corps de l'étude d'impact.

### 2.2. Analyse par thématique environnementale (état initial, effets potentiels, prise en compte des enjeux, mesures de prévention des impacts prévues)

#### 2.2.1 Le milieu naturel

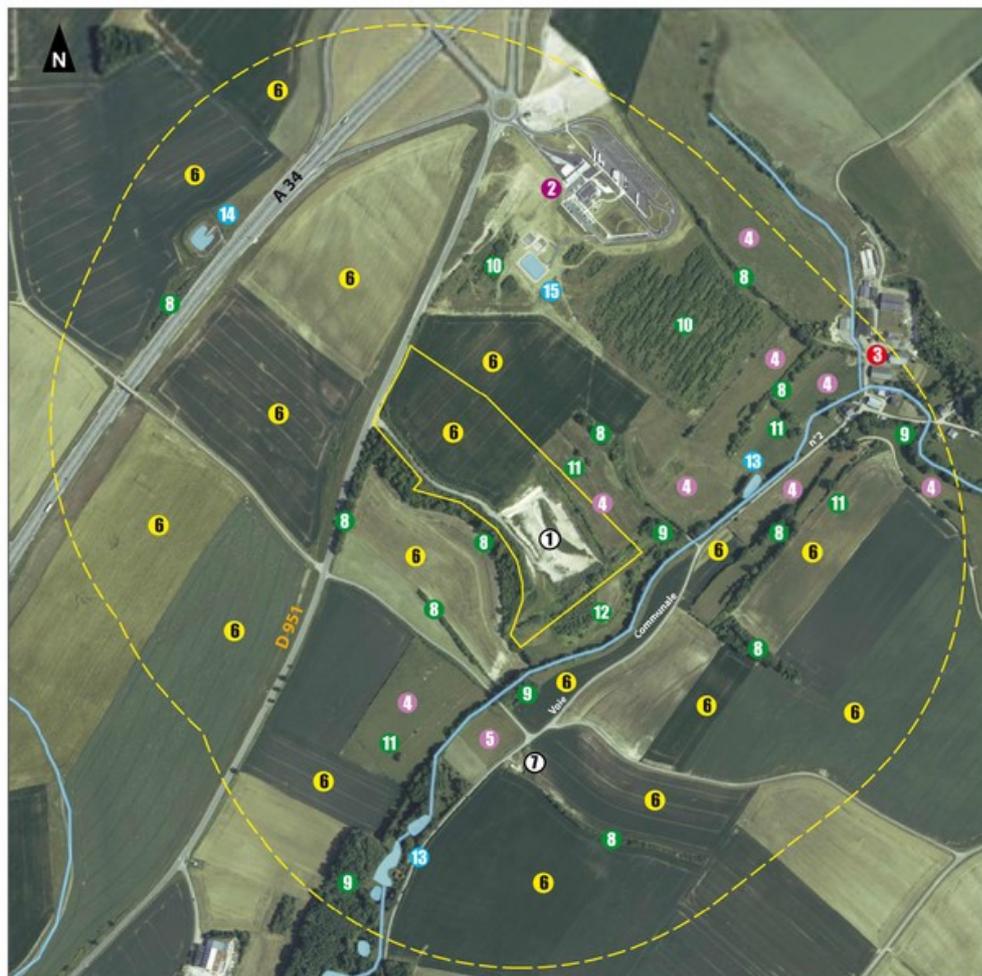
##### a) Les abords de l'installation

#### État des lieux :

Le projet est situé en secteur agricole de grandes cultures, prairies de fauche avec présence de quelques lisières, pâtures ou pelouses ouvertes. Le ruisseau de Saulces longe le site à plus de 200 mètres de la zone d'exploitation.

Le site est également marqué par la proximité d'infrastructures routières constituées notamment de l'autoroute A34 et de l'aire de repos des Ardennes.

## Occupation des sols aux abords de la carrière :



(Source dossier)

### Impacts potentiels :

L'impact de l'exploitation de la carrière sera localisé et relativement peu marqué.

Les parcelles du projet ne présentent aucune jonction directe avec le ruisseau de Saulces. L'impact potentiel sur ce cours d'eau et ses écoulements sont ainsi exclus.

### b) Faune, flore et milieux recensés sur le site

#### État des lieux :

Le dossier présente un diagnostic complet des espèces présentes sur le site et ses abords.

Aucune station végétale de valeur patrimoniale reconnue n'a été observée lors des prospections de terrain sur le secteur ou à proximité.

Les observations sur site montrent la présence à proximité de la parcelle de quelques espèces animales essentiellement liées à la présence de la zone humide du ruisseau de Saulces.

Sur la parcelle du projet, les habitats actuels apparaissent nettement artificialisés, du fait de la pratique d'une agriculture intensive, hormis la partie déjà réaménagée (présence de lisières).

#### Impacts potentiels :

Le dossier recense les impacts potentiels suivants :

- la consommation d'une parcelle de terre agricole (le terrain étant cultivé en majorité) et de végétation relativement banale ;
- les effets sur les différentes espèces lors des phases de travaux.

La zone humide du ruisseau de Saulces (ripisylve<sup>2</sup>, ainsi que les ourlets herbacés humides) n'est pas impactée par le projet.

Le site d'implantation du projet surmonte le versant qui domine le ruisseau de Saulces. Il n'entrave aucunement le cours d'eau dont il reste éloigné de la ripisylve.

#### **Mesures de prévention contre les impacts :**

L'exploitant indique que les travaux de décapage seront effectués en dehors de la période sensible pour la faune, qui va d'avril à septembre.

Il propose également les mesures de réduction suivantes :

- le réaménagement des zones d'extraction au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, le comblement d'une partie des surfaces extraites et l'application du principe d'exploitation progressive contribueront à limiter dans le temps les effets sur la faune ;
- le phasage sera organisé de façon à restituer rapidement des prairies de fauche et ourlets calcicoles méso-xérophiles, habitats favorables à de nombreuses espèces des lisières des crêtes préardennaises ; l'essentiel de la zone exploitée sera réaménagé en terres de cultures pour limiter la consommation d'espace agricole dans le temps et l'espace ;
- une plantation progressive d'îlots arbustifs et arborés en limite nord de la carrière avec taille d'entretien et élagage ponctuel si nécessité sera réalisée ;
- la zone humide du ruisseau de Saulces sera complétée par la création d'une mare temporaire peu profonde utile à la reproduction d'odonates, voire d'amphibiens, alimentée par les eaux pluviales, et de surfaces de prairies de fauche permettant notamment la reproduction ou le repos d'insectes.

Le dossier précise que la société URANO pourra confier la gestion des mesures de suivi à un prestataire, mais en restera responsable.

### **2.2.2 Les eaux souterraines et les eaux de surface**

#### **État des lieux :**

Le dossier confirme que le sous-sol est constitué de 3 à 4 mètres d'argile puis de marnes et calcaires marneux du Kimméridgien-Oxfordien d'une épaisseur globale de l'ordre de 120-150m. Une nappe est présente dans cet horizon fortement karstique, mais le projet se limite aux horizons non saturés de ces calcaires.

Le site n'est pas situé dans un périmètre de captage d'eau destinée à la consommation humaine, il est en aval des 2 captages les plus proches (Viel-Saint-Remy à 3,9 km et Faissault à 2,7 km).

Le ruisseau de Saulces est situé au sud du projet à une altimétrie de 119 m NGF. La topographie de la parcelle du projet oscille entre 129 et 141 m. La profondeur d'extraction descendra au maximum à la cote 122 m NGF supérieure à celle du ruisseau. Aucun effet hydrodynamique sur ce cours d'eau n'est attendu.

Aucun traitement de matériaux ne sera réalisé sur le site, il n'est prévu aucun pompage d'eau pour les besoins de cette exploitation de carrière.

À l'examen du dossier, une incertitude apparaît cependant concernant un besoin d'eau décrit pour le lavage des roues et l'arrosage des voiries, alors que le dossier indique, par ailleurs, la non utilisation d'eau sur le site.

#### **Impacts potentiels :**

L'exploitation présente des risques de pollution des eaux souterraines, lors des remplissages des réservoirs des engins et en cas d'incident ou d'un accident engendrant des fuites de carburant ou d'huile (l'entretien et la vidange des engins ne seront pas réalisés sur le site).

Les conditions de remise en état auront un impact négligeable sur la nappe du Kimméridgien-Oxfordien.

2 Ripisylve : ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau, d'une rivière.

### **Mesures de prévention des impacts prévues :**

L'alimentation en carburant de la pelle hydraulique et des engins sera réalisée à partir d'un camion citerne agréé sur une aire étanche souple et mobile.

Des toilettes mobiles de chantier seront installées sur la carrière, les eaux usées seront récupérées et traitées par une entreprise spécialisée.

***L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de détailler les conditions d'approvisionnement et d'utilisation de l'eau sur le site, notamment au regard des moyens de réduction des émissions de poussières (lavage des roues, arrosage des voiries).***

### **2.2.3 Les rejets atmosphériques et les impacts sanitaires**

#### **État des lieux :**

La première habitation se situe à 370 m au nord-est du projet sur l'écart de Saulces-aux-Tourcelles. Les premières habitations des villages de Saulces-Monclin, de Faissault et de Puiseux sont distantes de plus de 750 m au sud. Un étang avec un chalet pouvant accueillir du public est présent à 380 m au sud du projet. L'aire de service des Ardennes du Nord est située à 290 m.

#### **Impacts potentiels :**

Les gênes susceptibles d'être occasionnées au cours de l'exploitation du projet sont le bruit et les émissions de poussières.

#### **Mesures de prévention des impacts prévues :**

Une mesure de l'état sonore initial a été effectuée ainsi qu'une simulation des émergences de bruit produits par l'installation lors de sa future exploitation. L'impact sonore pour les lieux habités les plus proches ne sera pas significatif. ***L'Autorité environnementale demande à l'Inspection de les confirmer lors de la mise en exploitation.***

Pour prévenir la gêne potentielle pour la circulation routière et les riverains proches, l'entreprise URANO prendra les dispositions suivantes pour éviter et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation seront aménagées et convenablement nettoyées, les pistes seront arrosées en cas de besoin ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues sera adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques ; le dossier précise que des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou équivalents sont prévus si nécessaire ;
- aucun transport de matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm n'est prévu à l'extérieur de l'installation ; en conséquence, l'utilisation de bennes bâchées ou de tout autre dispositif n'est pas requise, selon l'exploitant.

Il peut toutefois être relevé que la granulométrie est peu maîtrisable sur le site puisque aucun traitement n'y est effectué (et notamment tri ou criblage).

***L'Autorité environnementale recommande à l'Inspection d'adapter les prescriptions aux constats effectués lors de l'exploitation.***

De façon générale, l'Ae regrette que le dossier n'aborde pas le retour d'expérience de l'exploitation passée de cette carrière.

En l'absence de ces données, tous les résultats annoncés (poussières, granulométrie, bruit...) devront être complétés par des mesures dans les premiers temps d'exploitation afin d'affiner les prescriptions.

***L'Autorité environnementale recommande à l'Inspection dans ses propositions et à l'autorité préfectorale dans ses prescriptions d'imposer un suivi resserré des pollutions et nuisances du site dans les premiers temps d'exploitation, afin de déterminer par la suite***

**les mesures de préventions les plus adaptées en les fixant par prescriptions réglementaires complémentaires.**

#### **2.2.4 Impact paysager**

Le projet se situe à 290 m de l'aire de service des Ardennes (A34) au nord du périmètre de la demande. Ce site est touristique avec la présence de la plus grande statue de sanglier au monde dénommée « Woinic ». La vision statique sur la carrière depuis l'aire de service est limitée par la végétation.

Le site est relativement enclavé à l'arrière d'un talus boisé et en retrait des principaux axes de circulation, les enjeux paysagers restent limités à la perception rapprochée des usages locaux (promeneurs occasionnels, usagers de la RD951 et de la VC n°2).

Des merlons sont prévus autour du site d'exploitation, ce qui diminuera l'impact visuel et rendra la carrière peu visible depuis les routes environnantes.

#### **2.2.5 La gestion des déchets**

Les principaux déchets produits sont ceux liés au fonctionnement des installations. Ils seront enlevés après chaque phase d'exploitation et dirigés vers les filières agréées.

#### **2.2.6 Le trafic routier occasionné**

Le trafic des camions utilisés pour le transport des matériaux extraits sera en moyenne de 6 camions à l'heure et de 11 en période de forte activité. Les véhicules lourds rejoindront l'autoroute A34 située à proximité, via la RD951, sans traverser ni s'approcher d'habitations. L'impact sur le trafic de poids lourds sur l'A34 sera de moins de 1 %.

#### **2.2.7 Remise en état et garanties financières**

Cette carrière sera exploitée pendant 10 ans en 5 phases de 2 ans. La sécurisation et le modelage des fronts de taille seront réalisés lors de la mise en œuvre de l'aménagement de chaque phase après exploitation du gisement.

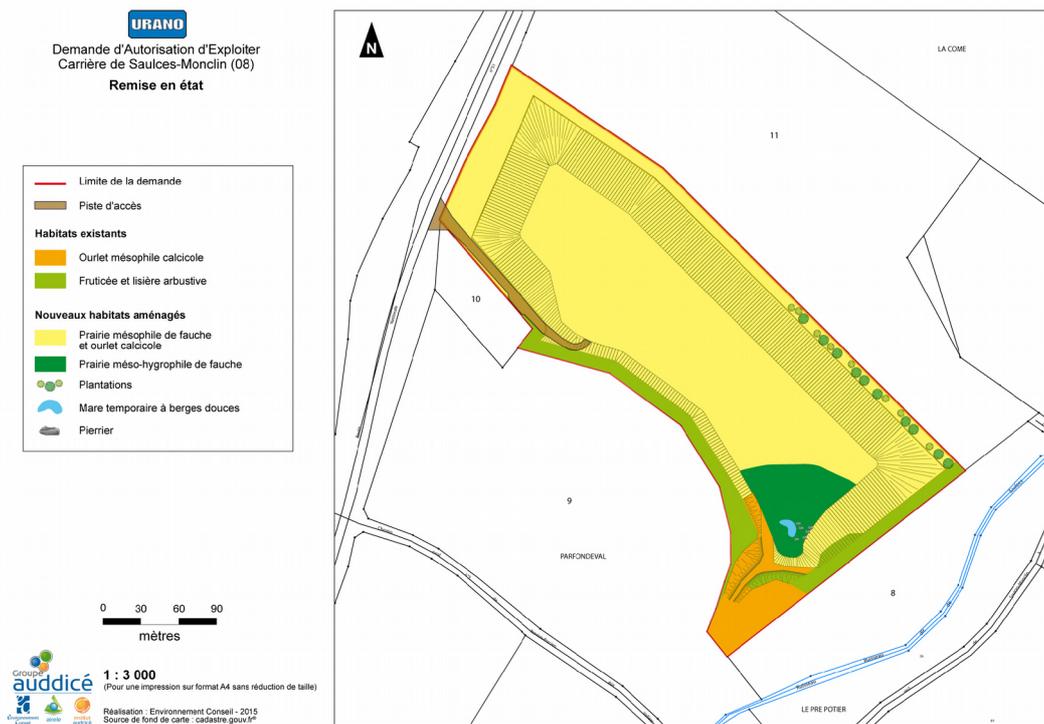
Le dossier détaille la méthodologie de remise en état, après la fin d'exploitation. Il présente des plans permettant de visualiser l'altimétrie ainsi que 2 coupes décrivant et représentant la topographie avec les plantations projetées. Un usage agricole est privilégié après remise en état.

La remise en état finale formera une continuité avec celle de la première partie exploitée.

Les garanties financières seront mises en place pour chaque tranche. Pour la première période (5 premières années), le dossier évoque un montant de 16 830 € et pour la seconde période (années 6 à 10), de 41 937 €.

L'Autorité Environnementale relève que le montant des garanties financières paraît faible. Cette partie du dossier est peu claire et ne permet pas de lier les éléments du tableau de la page 187 (calcul de S2) avec les éléments de description du phasage (présenté page 21 et suivantes).

***L'Autorité Environnementale recommande à l'exploitant de revoir le calcul du montant des garanties financières en justifiant plus précisément celui-ci.***



### 3 – Étude de dangers

Aucune substance dangereuse ni explosif ne sera présent sur le site. Des panneaux de signalisation seront appliqués à l'entrée de la carrière pour limiter les risques lors du débouché des camions sur la RD951. Un portail cadénassé permettra d'éviter toute intrusion sur le site.

L'analyse des risques, de leur probabilité et de leur gravité n'a pas mis en évidence de risques accidentel pour les personnes présentes à l'extérieur du site.

L'ensemble des enjeux a été correctement identifié dans le dossier ainsi que dans le résumé non technique.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

METZ, le 22 juin 2018

Par délégation,  
Le Président de la Mission régionale  
d'autorité environnementale

Alby SCHMITT